



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220605_VI_ESSORAF_POICHD3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite a été réalisée dans le cadre du déclenchement du plan d'opération interne survenu le 5 juin 2022 sur l'unité de désulfuration des gazoles CHD3. L'inspection des installations classées s'est déplacée sur site pendant l'évènement.

Une autre visite a été réalisée suite à cet incident. Un rapport complémentaire sera transmis suite à cette seconde visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravéchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravéchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

L'unité CHD3 met en œuvre un procédé de conversion catalytique. Le produit résultant sont des hydrocarbures désulfurés répondant aux spécifications commerciales du gazole ou du kérone.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activation du plan d'opérations interne le 05/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite voire proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Plan d'opération interne - accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Susceptible de suites	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui ont permis de gérer l'incident du 5 juin 2022.

Cependant l'inspection a une nouvelle fois constaté que la configuration de l'accueil des autorités au poste de commandement exploitant (PCEx) ne permettait pas des échanges fluides et efficaces. **Il est donc demandé une nouvelle fois à l'exploitant de permettre, sans délai, aux autorités, en particulier la DREAL et le SDIS, d'avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour gérer la crise en les autorisant à accéder au PCEx (la salle DOI particulièrement), pour pouvoir communiquer en temps réel avec le directeur des opérations internes, lorsqu'elles l'estiment nécessaire.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le dimanche 5 juin 2022, la société Esso Raffinage a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne suite à une fuite de gaz non enflammée sur l'unité de désulfuration des gazoles CHD3 (aussi appelée GOHF1), située au sud est de la raffinerie. La première information a été transmise par un appel automatique (22h21) et un sms (22h28) puis confirmée par un appel téléphonique de la directrice des opérations internes vers 23h. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par mail à 23h35. La fuite a été détectée par un détecteur de l'unité qui a atteint le seuil très haut de détection. Il s'agissait d'une fuite localisée sur la ligne de tête du désaérateur alimentée dans un premier temps principalement par du gaz naturel puis par un retour du réseau fuel gaz. Vers 3h30 (le 6 juin 2022), l'exploitant a indiqué que la fuite n'était plus alimentée, une vanne sur le réseau fuel gaz, en batterie limite de l'unité, ayant été fermée. L'exploitant a mis en place ses moyens d'intervention pour limiter la propagation du nuage de gaz : -2 véhicules FPM ont été engagés : FPM1 alimentant 2 canons de 2000 l/min et FPM2 alimentant un canon de 5000 l/min (en réserve). -deux lances monitors de l'unité ont également été mises en œuvre. Pendant l'évènement, l'exploitant a régulièrement réalisé des mesures de détection gaz (de type explosimétrie) et hydrogène sulfuré (H2S) au-delà de ce dispositif pour en vérifier son efficacité. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de blessés. Le POI a été levé à 3h45. A l'issue de l'incident, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'incident sous 15 jours. Au cours de l'évènement, l'exploitant a envisagé une décompression de l'unité vers la torche. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prévoir un communiqué sur le site "Allo Industrie". En l'absence de la personne assurant la fonction "Relations Extérieures" ce communiqué n'a pas pu être fait. Finalement, seule une décompression d'une partie de l'unité a été réalisée et le flux envoyé à la torche était constitué majoritairement d'hydrogène. Par conséquent, la torche a vraisemblablement eu peu d'impact sonore et visuel. L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant de s'assurer que cette fonction peut bien être assurée à tout moment en cas de déclenchement du plan d'opération interne de façon à pouvoir informer la population alentour de potentielles nuisances sonores et visuelles.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne - accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2022
Prescription contrôlée : <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>[...]</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p>
Constats : Les autorités sont accueillies dans une salle qui leur est dédiée et qui ne communique pas avec le poste de commandement exploitant (PCEx) lui-même. Les informations relatives à l'évènement et à la gestion de crise sont donc données par le responsable de la cellule interface autorités ou le directeur des opérations internes qui se déplace dans la salle Autorités.
Lors de l'activation du POI du 5 juin 2022, un premier point a été réalisée entre l'inspection des installations classées et la DOI à 23h30, quelques minutes après l'arrivée de l'inspection des installations classées en cellule autorité.
Les difficultés liées à cette organisation ont déjà été signalées à l'exploitant suite au POI du 10 mars 2022, mais l'exploitant a répondu qu'il ne comptait pas modifier l'organisation de son PCEx pour ne pas perturber le bon fonctionnement de ses cellules PCEx.
Le 5 juin 2022, les autorités n'ont pas eu accès à la main courante tenue par le PCEx. De plus, la salle ne dispose pas des équipements nécessaires pour avoir un report de la représentation de la SITAC. Celle-ci doit donc être reproduite une nouvelle fois en salle autorité. Cette configuration ne permet pas un échange fluide des informations : les questions des autorités sont notées par l'exploitant, lorsque le DOI (ou le responsable interfaces autorités) est présent en salle Autorités et les réponses n'arrivent que plus tard lorsque l'une de ces deux personnes revient en salle Autorités.
Même si, pour l'incident du 5 juin 2022, cela n'a pas porté préjudice à l'action des autorités, l'inspection rappelle que ce constat a déjà été signalé à plusieurs reprises à l'exploitant en lui indiquant que cette configuration n'était pas conforme aux attentes que M. le Préfet de la Seine-Maritime a détaillées dans son courrier du 6 mars 2015 sur l'organisation du poste de commandement "Autorités".
Il est donc demandé une nouvelle fois à l'exploitant de permettre, sans délai, aux autorités, en particulier la DREAL et le SDIS, d'avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour gérer la crise en les autorisant à accéder au PCEx (la salle DOI particulièrement), pour pouvoir communiquer en temps réel avec le directeur des opérations internes, lorsqu'elles l'estiment nécessaire.
En outre l'organisation matérielle de la salle d'accueil des autorités sera complétée sous un mois avec : <ul style="list-style-type: none">- le report d'image en temps réel de la SITAC et de la main courante- les plans des différentes unités- un paper board + feutres- les facilités d'accès au wi-fi
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite